

Formulaire de réponse à la consultation publique sur le projet de position ACPR relative aux notions de réseau limité d'accepteurs et d'éventail limité de biens et services

1 Soumission des réponses

Vos commentaires doivent être soumis avant le 9 août 2017 par courriel à l'adresse

ACPR-CONSULT-EXEMPTION@ACPR.banque-france.fr.

Veillez noter que les commentaires soumis après ce délai ou soumis par d'autres moyens que le formulaire de réponse pourront ne pas être traités.

Les commentaires sont les plus utiles s'ils :

- répondent à la question posée ;
- indiquent le point spécifique auquel se rapporte un commentaire ;
- contiennent une justification claire ;
- fournissent des preuves à l'appui des opinions exprimées et des justifications proposées.

2 Commentaires

Nom de l'organisation soumettant les commentaires :

Electronic Money Association

Je souhaite que ma réponse soit rendue publique sur le site de l'ACPR :

Oui

Non

Q1 : Que pensez-vous des critères d'évaluation des critères d'éventail limité de biens et services et de réseau limité d'accepteurs tels que décrits dans les chapitres I.a et I.b du projet de position ?

Réponse :

The EMA would like to clarify that the 12 months period during which a business wishing to establish whether it must notify under Article 37(2) regarding exclusions set out at Article 3(k), runs from the date of entry into force of PSD2 in January 2018, and that notification would then take place in January 2019. This avoids retrospective application of the provisions, and will allow some period for transition.

This was confirmed by the European Commission in response to a query from Croatia (on 31 March 2017) asking the EC to confirm that the first report should be sent in 2019 for 2018.: *"This understanding is correct, as PSD2 only becomes applicable on 13 January 2018, including the obligation for the entities referred to in Article 37(2) and 37(3). PSD2 does not have retro-active effect."*

Q2: En particulier, pensez-vous que d'autres critères devraient être pris en compte par le collège de supervision ?

Réponse : No Comment

Q3 : Pensez-vous que d'autres mesures que celles décrites dans les chapitres II.a et II.b du présent projet de position pourraient être envisagées pour assurer la transparence auprès des utilisateurs des moyens de paiement faisant l'objet d'une exemption ?

Réponse : No Comment

Q4 : Que pensez-vous de la proposition de l'ACPR de mettre en place un modèle simplifié de déclaration annuelle tel que présenté en annexe I ?

Réponse : While a simplified declaration model is welcome, we believe that notification of changes relevant in the context of the exemption would be proportionate, along with the submission of a report every three years provided that no significant changes have taken place.